

Tableau explicatif des modifications réglementaires

RÈGLEMENT DE ZONAGE RCA 40	OBJET	ARTICLE CONCERNÉ	ARTICLE EXISTANT	ARTICLE PROPOS	COMMENTAIRE
<b>AMENDEMENTS À PRÉVOIR</b>					
<b>CHAPITRE 1 : APPLICATION ET INTERPRÉTATION</b>	SECTION II : INTERPRÉTATION	6	Inexistant	<p>« Établissement de résidence principale » : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.</p> <p>« Établissement touristique de jeunesse » : établissement dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.</p> <p>« Établissement d'hébergement touristique général »: établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.</p> <p>« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.</p>	<p><i>L'entrée en vigueur de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT) permet aux propriétaires de résidences principales de louer leur demeure pour 30 jours ou moins malgré la réglementation de zonage actuelle. Une modification effectuée sous un cadre spécifique est donc requise.</i></p> <p><i>Afin d'arrimer notre règlement de zonage à la LHT, l'ensemble des définitions suivantes sont ajoutées au règlement afin d'utiliser le même vocabulaire que dans la Loi.</i></p>
<b>CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES</b>	SECTION II : FAMILLE HABITATION	26.1	Inexistant	26.1 Un usage de la famille habitation ne peut être utilisé à des fins d'établissement touristique général, d'établissement touristique de jeunesse ou d'établissement de résidence principale.	<i>Cet article est ajouté pour venir spécifiquement interdire toute forme de location à court terme dans un usage habitation, dont les résidences principales.</i>
	SECTION III : FAMILLE COMMERCE SOUS-SECTION III : CATÉGORIE D'USAGE «C3 HÔTELLERIE ET DIVERTISSEMENT COMMERCIAL»	34	34. La catégorie d'usage C 3 comprend notamment les usages suivants : 1° hôtel; 2° brasserie; 3° motel; 4° salle de réception; 5° salle de spectacle; 6° salle de danse, discothèque, sans boisson alcoolisée; 7° salle de réunion/d'exposition; 8° cinéma; 9° salle de jeux automatiques à condition qu'elle soit localisée dans un centre commercial d'au moins 10 000 m2; 10° salle de billard; 11° salle de quilles;	34. La catégorie d'usage C 3 comprend notamment les usages suivants : 1° <b>hôtel abrogé</b> ; 2° brasserie; 3° <b>motel abrogé</b> ; 4° salle de réception; 5° salle de spectacle; 6° salle de danse, discothèque, sans boisson alcoolisée; 7° salle de réunion/d'exposition; 8° cinéma; 9° salle de jeux automatiques à condition qu'elle soit localisée dans un centre commercial d'au moins 10 000 m2; 10° salle de billard; 11° salle de quilles;	<i>Cet article liste l'ensemble des usages autorisés dans la classe C3. Afin d'avoir des usages similaires à ceux de la LHT et d'éviter les conflits d'interprétation, les usages « hôtel » et « motel » sont retirés et remplacés par la définition de la LHT qui comprend l'ensemble des types d'hébergement autre que les résidences de tourisme.</i>

**Tableau explicatif des modifications réglementaires**

			12° bar.	12° bar; <b>13° établissement touristique général ou établissement touristique de jeunesse.</b>	
--	--	--	----------	--	--